



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 70/2021 du 20 mai 2021

Objet: Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle (CO-A-2021-064)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Christie Morreale, Vice-Présidente, Ministre de l'Emploi et de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne, reçue le 26 mars 2021;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 20 mai 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE ET CONTEXTE

1. En date du 26 mars 2021, la Vice-présidente et Ministre de l'Emploi et de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne a sollicité l'avis de l'Autorité sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon *modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle* (ci-après le projet).
2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 *relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle* (ci-après l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019) vise à harmoniser les modalités et critères de contrôle de l'utilisation des subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Le projet soumis pour avis entend modifier cet arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 afin de répondre aux difficultés constatées lors de sa mise en œuvre.
3. En ce qui concerne les traitement de données à caractère personnel, les modifications portent, d'une part, sur la suppression d'un responsable du traitement dans la mesure où les traitements de données à caractère personnel effectués par le Forem dans le cadre des subventions relatives aux centres d'insertion socioprofessionnelle seront à l'avenir effectués par l'Administration (articles 3, 2° et 6 du projet).
4. D'autre part, le projet ajoute des nouvelles dispositions qui impliquent une communication à l'Administration de données susceptibles d'être des données à caractère personnel, de sorte que le projet peut être considéré comme mettant en place deux nouveaux traitements de données à caractère personnel. Le premier est effectué dans les hypothèses où l'Administration doit donner son accord préalable lorsque le bénéficiaire souhaite qu'un bien financé par les pouvoirs publics fasse l'objet d'une donation, d'une vente, d'un bail emphytéotique ou d'une mise à disposition (article 7, d) du projet). Le second intervient lorsque l'Administration doit approuver la clé de répartition de chaque catégorie de dépenses proposée par le bénéficiaire (article 10 du projet).
5. La demande d'avis porte plus particulièrement sur les articles 7, d) et 10 du projet.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base légale et principe de légalité

6. L'Autorité rappelle que –conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 6.3 du RGPD –toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une «disposition légale suffisamment précise» qui répond à un besoin social impérieux, qui est proportionnelle à la finalité poursuivie et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. Par conséquent, le pouvoir exécutif ne peut en principe être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur. Les traitements de données à caractère personnel auxquels le projet donne lieu reposent sur l'article 6.1.c) du RGPD et ne semblent pas être de nature à engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Dans ce cas, il suffit que les finalités du traitement¹ et si possible le responsable du traitement soient mentionnés dans une loi ou un décret au sens formel.

b. Finalités

7. Les nouveaux traitements de données à caractère personnel auxquels donne lieu le projet visent à permettre au demandeur de contrôler l'utilisation de la subvention sur la base de pièces justificatives et de se conformer ainsi à l'obligation légale qui lui incombe en vertu de l'article 11 de la loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes*² et de l'article 61 du décret du 15 décembre 2011 *portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes*³. Il découle en effet de ces deux dispositions que le

¹ Voir également l'article 6. 3° du RGPD.

² Aux termes de cette disposition :

« Toute subvention accordée par les communautés et régions énumérées à l'article 2 ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par une de ces communautés et régions, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par elles sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où un décret, une ordonnance ou une disposition réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins que le décret ou l'ordonnance ne l'en dispense ».

³ L'article 61 de ce décret dispose :

« Sans préjudice des régimes de subventions organisés par des décrets existants et leurs arrêtés d'exécution et, conformément aux dispositions des articles 11 à 14 de la loi de dispositions générales, le Gouvernement détermine les règles concernant l'octroi, la justification et le contrôle de l'emploi des subventions, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie sans intérêt, ainsi que les incompatibilités dans le respect des principes suivants :

1° toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention;

2° toute subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée;

Gouvernement wallon doit s'assurer de ce que la subvention octroyée est utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

8. Ces finalités sont explicites, déterminées et légitimes conformément à l'article 5.1, b) du RGPD.
9. Le demandeur précise, en outre, que ces nouveaux traitements visent à permettre à l'Inspection de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la politique de l'emploi et à la reconversion et au recyclage professionnels conformément à l'article 3 du décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations*⁴ (ci-après le décret politique de l'emploi) et du décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations*⁵ (ci-après le décret reconversion et recyclage professionnels).
10. Il y a lieu de relever à cet égard que le Préambule de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 et le futur article 2/1 (qui sera inséré par le projet) circonscrivent les subventions qui sont concernées. Sont ainsi visées les subventions octroyées en vertu :
 - du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi ;
 - du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
 - du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication ;
 - du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ;
 - du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

³° tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'un décret ne l'en dispense; [...]»

⁴ L'article 3 de ce décret dispose : « Les inspecteurs sont chargés de rechercher et constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique visées aux articles 6, § 1er, VI et IX, et 6bis, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui disposent que le contrôle est exercé conformément aux dispositions du présent décret. »

⁵ L'article 3 de ce décret dispose : « Les inspecteurs sont chargés de contrôler le respect des législations suivantes et de rechercher et constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels visées à l'article 3, 3° et 4°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. »

11. Chacun de ces décrets contient une disposition relative au contrôle de leur application par l'Inspection avec un renvoi explicite soit au décret politique de l'emploi soit au décret reconversion et recyclage professionnels. Il s'ensuit que les finalités consistant en la recherche et la constatation des infractions aux législations et réglementations relatives à la politique de l'emploi et à la reconversion et au recyclage professionnels sont également explicites, déterminées et légitimes conformément à l'article 5.1, b) du RGPD.

c. Traitements mis en place, données traitées, personnes concernées

12. En vertu de l'article 7, d), du projet, lorsque le bénéficiaire d'une subvention souhaite qu'un bien financé par les pouvoirs publics fasse l'objet d'une donation, d'une vente, d'un bail emphytéotique ou d'une mise à disposition, une telle opération ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable de l'Administration⁶, qui peut en définir les limites et conditions. L'octroi de cet accord peut dès lors requérir la communication de pièces justificatives sur lesquels figurent des données à caractère personnel.
13. En vertu de l'article 10 du projet⁷, qui vise à compléter l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019, « l'opérateur⁸ » peut demander à l'Administration d'approuver, par décision anticipée, « la clé de répartition⁹ » de chaque catégorie de dépenses qu'il propose. Cette demande peut impliquer la communication de pièces justificatives qui contiennent des données à caractère personnel afin de permettre à l'Administration d'approuver la clé de répartition.

⁶ L'article 7,d), du projet entend remplacer le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019, par trois nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Tout bien financé, en tout ou en partie, par les pouvoirs publics peut faire l'objet d'une donation, d'une vente, d'un bail emphytéotique ou d'une mise à disposition, pendant la durée de son amortissement, uniquement avec l'accord préalable de l'Administration, qui peut en définir les limites et conditions.

Par dérogation à l'alinéa 3, l'accord préalable est réputé acquis :

1° pour tout bien non entièrement amorti dont la valeur d'acquisition n'excède pas 5.000 euros et qui n'est plus nécessaire aux activités pour lesquelles il a été subventionné ;

2° pour tout bien non entièrement amorti dont la valeur d'acquisition n'excède pas 5.000 euros et qui est partiellement mis à disposition d'un autre bénéficiaire.

L'éventuelle contrepartie payée dans les cas visés aux alinéas 3 et 4 est rapportée en tant que récupération au sens de l'article 7, 3°, par le bénéficiaire du financement initial. »

⁷ L'article 10 du projet dispose :

« L'article 9 est complété par quatre alinéas rédigés comme suit :

A la demande de l'opérateur, l'Administration approuve, par décision anticipée, la clé de répartition proposée par l'opérateur.

En cas de modification, par l'Administration, de la clé de répartition approuvée par décision anticipée, la modification s'applique uniquement pour l'exercice comptable suivant la date de notification de la décision par l'Administration.

Par dérogation à l'alinéa 6, la clé de répartition peut être rétroactivement modifiée lorsque la réalité n'est pas conforme aux éléments repris par l'opérateur dans le cadre de sa demande de décision anticipée relative à la clé de répartition. »

⁸ Par pur souci de terminologie juridique, l'Autorité relève que l'actuel article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 utilise le terme « bénéficiaire » et non « opérateur ».

⁹ De même, par pur souci de terminologie juridique, l'Autorité note que l'article 10 du projet utilise l'expression « clé de répartition » alors que l'actuel article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 utilise les termes « clé d'affectation ».

14. L'article 5.1, c), du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées («minimisation des données»). Conformément à ce principe, l'Autorité rappelle que le moyen de preuve le moins intrusif pour la vie privée devrait être privilégié.
15. Le demandeur précise à cet égard que la seule façon de contrôler de manière efficace la bonne utilisation de la subvention est de pouvoir solliciter une pièce justificative pour chaque dépense et qu'il n'y aurait pas de moyen moins attentatoire à la vie privée qui serait disponible pour satisfaire à l'obligation de contrôle de la bonne utilisation de la subvention et à l'obligation de rechercher et de constater les infractions en matière de reconversion et de recyclage professionnels ainsi qu'en matière de politique de l'emploi.
16. L'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 indique les exigences applicables à toute pièce justificative. Il est libellé comme suit :

« Toute dépense doit être justifiée par une pièce.

La pièce doit être lisible entièrement, de sorte qu'apparaissent notamment les éléments suivants :

1° la date;

2° le numéro;

3° les coordonnées du fournisseur ou prestataire;

4° l'objet;

5° le montant.

Lorsqu'une pièce comptable ne comporte pas les mentions suffisantes pour prouver le lien entre la dépense et l'activité subventionnée, elle doit être accompagnée de documents probants complémentaires.

Lorsque des salaires sont présentés à la subvention, la copie du compte individuel annuel incluant les cotisations patronales et émanant d'un secrétariat social vaut comme pièce.

Le bénéficiaire établit et conserve un tableau d'amortissement global pour l'ensemble de ses biens d'investissement liés à la subvention.

Les pièces et leurs numéros comptables font l'objet d'un relevé sous la forme d'un tableau transmis à l'Administration qui respecte, s'il échet, les modalités prévues dans la réglementation spécifique qui organise la subvention.

Afin de permettre le contrôle, l'original de toute pièce justificative probante est conservé et mis à disposition de l'Administration et de l'Inspection sur simple demande. »

17. Ces pièces justificatives peuvent contenir des données concernant le bénéficiaire, les fournisseurs, prestataires, mais également les soumissionnaires (article 5, alinéa 1, 5° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019)¹⁰, le personnel (article 8, alinéa 1, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019)¹¹, les volontaires et travailleurs associatifs (articles 13¹² et 14¹³ de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019), les administrateurs (article 15¹⁴ de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019) et les stagiaires (futurs articles 11, §2¹⁵ et 16, §1, 8°¹⁶ dudit arrêté).
18. Ces données constituent des données à caractère personnel pour autant qu'elles concernent des personnes physiques. En effet, l'Autorité rappelle que, conformément à l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD¹⁷, la protection qui est offerte par le RGPD se rapporte uniquement à des personnes physiques et ne concerne donc pas le traitement de données relatives à des personnes morales et à des entreprises établies en tant que personnes morales.
19. Si ces données concernent des personnes physiques, les types de données traitées doivent, en tant qu'élément essentiel du traitement, être listés de manière limitative, énoncés de manière claire et précise et être limités à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies (principe de minimisation des données). Dans le formulaire accompagnant la demande d'avis, le demandeur a indiqué que l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 reprend les exigences applicables à l'ensemble des pièces justificatives « sans

¹⁰ L'article 5, alinéa 1, 5° dudit arrêté dispose : « *Le bénéficiaire respecte la réglementation en matière de marchés publics* ».

¹¹ L'article 8, alinéa 1, 1° dudit arrêté dispose : « *Les dépenses prises en charge dans le cadre de la subvention portent sur des frais de personnel* ».

¹² Cet article prévoit : « *Les deux types de défraiements admis dans le cadre du volontariat sont les frais réels ou le forfait. Le bénéficiaire choisit l'un de ces types de paiement.*

Le remboursement des indemnités forfaitaires ou des frais réels est admissible à concurrence des plafonds fixés par la loi. »

¹³ Aux termes de cette disposition : « *L'indemnité pour le travail associatif visée à l'article 12 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, est admissible à concurrence du plafond fixé par la loi précitée.* »

¹⁴ L'article 15 du même arrêté dispose : « *Sont uniquement prises en charge dans le cadre de la subvention : 1° les indemnités kilométriques pour des frais de mission justifiés par l'action à concurrence des montants admis par le Service Public Fédéral Finances, revus annuellement au 1er juillet et publiés au Moniteur belge; 2° la prime d'assurance en responsabilité civile administrateur.* »

¹⁵ Le futur article 11, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 prévoit : « *Est assimilé à des frais de personnel et éligibles à la subvention, le paiement visant à couvrir les prestations effectuées par un travailleur ou un stagiaire au profit du bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif public visant l'insertion professionnelle. [...]* ».

¹⁶ Le futur article 16, §1, 8° de cet arrêté est libellé comme suit : « *Sont éligibles, à leur coût réel, les frais suivants :*

[...] 8° les frais suivants dus aux stagiaires éligibles bénéficiant de formations subventionnées : [...] »

¹⁷ Voir également le considérant 14 du RGPD : « *La protection conférée par le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes physiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel. Le présent règlement ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale* ».

préciser les données à caractère personnel que celles-ci pourraient contenir dans un souci de simplification administrative ».

20. Dans ces conditions, force est de constater que le libellé actuel de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 n'est pas conforme au principe de minimisation des données dès lors qu'il utilise l'expression « notamment » et qu'il ne précise pas les données à caractère personnel susceptibles de figurer sur les pièces justificatives. Le projet devrait dès lors être adapté en vue de déterminer précisément les (catégories de) données à caractère personnel susceptibles d'être traitées afin de permettre aux personnes concernées d'avoir une vue claire et prévisible quant au traitement de leurs données. A titre d'exemple, ledit article 10 pourrait mentionner que :

- pour les données relatives aux bénéficiaires, fournisseurs, prestataires et soumissionnaires, seules les données de contact du gérant ou de la personne responsable peuvent figurer sur les pièces justificatives ;
- pour les membres du personnel, les volontaires et travailleurs associatifs, les administrateurs et les stagiaires du bénéficiaire, seules les données de contact de ces personnes peuvent figurer sur les pièces justificatives.

d. Responsables du traitement

21. Par ses articles 3, 2^o et 6, le projet vise à supprimer les attributions confiées au Forem en ce qui concerne les subventions versées en vertu du décret du 10 juillet 2013 *relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelles* et à les confier, à l'avenir, à l'Administration concernée, à savoir le Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche (ci-après le Service public de Wallonie EER). Le projet entend donc supprimer la désignation du Forem comme responsable du traitement en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre desdites subventions. L'Autorité n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

22. En ce qui concerne la désignation du responsable du traitement pour les traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la vérification de la bonne utilisation des subventions octroyées, l'Autorité constate qu'en vertu de l'article 3, alinéa 1, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019, c'est le Service public de Wallonie EER qui est désigné comme tel.

23. En ce qui concerne la désignation du responsable du traitement pour les traitements des données à caractère personnel effectués dans le cadre de la recherche et du constat des infractions aux législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, l'article 38 du décret reconversion et recyclage professionnels identifie le Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie comme responsable du traitement. De même, l'article 38 du décret politique de l'emploi désigne le département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie¹⁸ comme responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de la recherche et du constat des infractions aux législations et réglementations relatives à la politique de l'emploi.
24. Cependant, l'Autorité relève qu'en vertu de l'article 4, alinéa 1, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019, ce sont l'Administration (définie comme le « Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Service Public de Wallonie EER ») et l'Inspection (définie comme « le Département de l'Inspection du Service Public de Wallonie EER ») qui conservent les données à caractère personnel relatives à une subvention durant une période de dix ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention. En vertu de l'article 10, alinéa 5, du même arrêté du Gouvernement wallon, l'original de toute pièce justificative probante est conservé et mis à disposition de l'Administration et de l'Inspection sur simple demande.
25. Il découle de l'ensemble de ces dispositions que, pour les traitements effectués en vue de vérifier la bonne utilisation des subventions, la détermination de la fonction du responsable du traitement est ambiguë entre, d'une part, le Service public de Wallonie EER et, d'autre part, l'Administration, qui est en fait un département de ce Service public de Wallonie. Cette ambiguïté génère une confusion sur deux plans.

¹⁸ Par pur souci de terminologie, l'Autorité relève que le décret recyclage et reconversion professionnels et le décret politique de l'emploi utilisent l'expression « Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie » alors que l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 désigne la même administration par les termes « Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche ».

26. En premier lieu, dès lors que l'Inspection et l'Administration sont deux départements du Service public de Wallonie EER et que l'Inspection est désignée clairement par le décret politique de l'emploi et le décret reconversion et recyclage professionnels comme responsable du traitement pour ce qui concerne les traitements effectués afin de rechercher les infractions à la réglementation relative à la politique de l'emploi et à la reconversion et au recyclage professionnels, l'Autorité se demande pour quelle raison l'Administration n'est pas, elle-aussi, désignée comme responsable du traitement pour les traitements effectués afin de contrôler la bonne utilisation des subventions.
27. En deuxième lieu, l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 désigne le Service public de Wallonie EER comme responsable du traitement pour les traitements effectués à des fins de vérification de la bonne utilisation des subventions octroyées. Or, il ressort de ce même arrêté que c'est l'Administration et l'Inspection qui conservent les données et qui demandent au bénéficiaire de la subvention de présenter l'original de toute pièce justificative.
28. L'Autorité rappelle à cet égard que la désignation d(u)(e)s responsable(s) du traitement doit être correcte, en tenant compte des circonstances de fait¹⁹. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui détermine les finalités du traitement et les moyens pour réaliser ces finalités.
29. Il est important d'identifier clairement pour chaque traitement de données à caractère personnel qui est effectivement responsable du traitement ou dans quel cas il est question de responsables conjoints du traitement. Cela est relativement important étant donné que selon le cas, l'article 26 du RGPD sera d'application ou pas. En outre, cela facilite l'exercice des droits de la personne concernée établis aux articles 12 à 22 inclus du RGPD.
30. L'Autorité recommande de clarifier la désignation du responsable du traitement en ce qui concerne les traitements effectués à des fins de contrôle de la bonne utilisation des subventions.

¹⁹ Tant le Comité européen de la protection des données que l'Autorité insistent sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans l'optique d'une analyse factuelle. Voir le Comité européen de la protection des données, Lignes directrices 07/2020 sur les concepts de responsable du traitement et sous-traitant au sens du RGPD, adoptée le 2 septembre 2010, p. 9 (https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf) et l'Autorité de protection des données, voir l'avis n° 176/2019, point 49.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

considère que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet :

- adapter le projet en vue de déterminer précisément les données à caractère personnel susceptibles d'être traitées (point 20) ;
- clarifier la désignation du responsable du traitement en ce qui concerne les traitements effectués à des fins de contrôle de la bonne utilisation des subventions (point 30).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances